Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 1359/2008 DU CONSEIL

du 28 novembre 2008

établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde

(JO L 352 du 31.12.2008, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010	L 21	1	26.1.2010

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1359/2008 DU CONSEIL

du 28 novembre 2008

établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter, en tenant compte des avis scientifiques disponibles ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux institués en vertu dudit règlement, les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche.

(2) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) nº 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer selon les critères prescrits.

(3) Les derniers avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant certains stocks de poissons évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont soumis à une exploitation qui n'est pas durable et qu'il convient de réduire les possibilités de pêche dans ces stocks afin d'assurer leur durabilité.

(4) Le CIEM a également indiqué que le taux d'exploitation de l'hoplostète orange dans la sous-zone CIEM VII était beaucoup trop élevé. Selon les avis scientifiques, le stock de l'hoplostète orange est très appauvri dans la sous-zone VI, et des zones d'agrégation vulnérables de cette espèce ont été mises en évidence. Il convient donc d'interdire la pêche de l'hoplostète orange dans ces zones.

(5) Conformément au règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ([2]), les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde, définies à l'annexe I dudit règlement, sont établies tous les deux ans. Néanmoins, une exception est prévue pour les stocks de grande argentine et de lingue bleue, pour lesquels les possibilités de pêche dépendent du résultat des négociations annuelles menées avec la Norvège. Les possibilités de pêche pour ces stocks sont donc fixées dans le règlement relatif aux possibilités de pêche annuelles adopté par le Conseil en décembre.

(6) Pour garantir une gestion efficace des quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.

([1]) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
([2]) JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

▼B

(7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [1], il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures fixées par ce règlement.

(8) Il convient que les mesures prévues par le présent règlement soient fixées en faisant référence aux zones CIEM telles que définies dans le règlement (CEE) nº 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est [2] et aux zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est) telles que définies dans le règlement (CE) nº 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord [3].

(9) Il importe que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, et notamment au règlement (CEE) nº 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres [4], au règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche [5], au règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [6], au règlement (CE) nº 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux [7], au règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [8], au règlement (CE) nº 2347/2002 et au règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund [9].

(10) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes au 1er janvier 2009. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2009 et pour 2010, pour les stocks d'espèces d'eau profonde et pour les navires de pêche communautaires, les possibilités annuelles de pêche dans les zones situées dans les eaux communautaires et dans certaines eaux non communautaires où des

[1] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.
[2] JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.
[3] JO L 270 du 13.11.1995, p. 1.
[4] JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.
[5] JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.
[6] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[7] JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.
[8] JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.
[9] JO L 349 du 31.12.2005, p. 1.

▼B

limitations de capture sont requises, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, par «permis de pêche en eau profonde», on entend le permis de pêche visé à l'article 3 du règlement (CE) nº 2347/2002.

2. Les définitions des zones CIEM et Copace sont établies respectivement dans le règlement (CEE) nº 3880/91 et le règlement (CE) nº 2597/95.

Article 3

Détermination des possibilités de pêche

Les possibilités de pêche pour les stocks d'espèces d'eau profonde attribuées aux navires communautaires sont établies à l'annexe.

Article 4

Répartition entre les États membres

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres prévue à l'annexe s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002;

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2847/93 et en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2371/2002;

c) des débarquements supplémentaires autorisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues au titre de l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) nº 847/96 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2371/2002.

Article 5

Flexibilité des quotas

Aux fins du règlement (CE) nº 847/96, tous les quotas fixés à l'annexe du présent règlement sont considérés comme des quotas «analytiques».

Toutefois, les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas à ces quotas.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Le poisson issu des stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées par le présent règlement ne peut être conservé à bord ou débarqué que s'il a été capturé par les navires d'un État membre ayant un quota qui n'est pas épuisé. Tous les débarquements sont imputés sur le quota.

▼B

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux captures effectuées dans le cadre d'enquêtes scientifiques réalisées conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 850/98. Ces captures ne sont pas imputées sur le quota.

Article 7

Hoplostète orange

1. La pêche de l'hoplostète orange est interdite dans les zones maritimes suivantes:

a) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

57°00′ N, 11°00′ O

57°00′ N, 8°30′ O

56°23′ N, 8°30′ O

55°00′ N, 8°30′ O

55°00′ N, 11°00′ O

57°00′ N, 11°00′ O

b) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55°30′ N, 15°49′ O

53°30′ N, 14°11′ O

50°30′ N, 14°11′ O

50°30′ N, 15°49′ O

c) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55°00′ N, 13°51′ O

55°00′ N, 10°37′ O

54°15′ N, 10°37′ O

53°30′ N, 11°50′ O

53°30′ N, 13°51′ O

Ces positions et les lignes de rhumb et positions des navires correspondantes sont mesurées conformément à la norme WGS84.

2. Les navires détenant un permis de pêche en eau profonde qui sont entrés dans les zones définies au paragraphe 1 ne conservent pas à bord, ne transbordent pas et ne débarquent pas, en quelque quantité que ce soit, de l'hoplostète orange à la fin de la sortie de pêche, sauf si:

a) tous les engins se trouvant à bord ont été arrimés et rangés pendant le transit conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2847/93, ou;

b) la vitesse moyenne lors du transit est égale ou supérieure à huit nœuds.

3. Les États membres veillent à ce que les navires détenant un permis de pêche en eau profonde fassent l'objet d'une surveillance adéquate de la part des centres de surveillance des pêcheries (CSP), qui sont équipés d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones définies au paragraphe 1 ainsi que leur sortie desdites zones.

▼B

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

PARTIE 1

Définition des espèces et des groupes d'espèces

1. Sur la liste figurant dans la partie 2 de la présente annexe, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Les requins des grands fonds apparaissent toutefois au début de cette liste. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement:

Nom commun	Nom scientifique
Sabre noir	*Aphanopus carbo*
Béryx	*Beryx* spp.
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*
Hoplostète orange	*Hoplostethus atlanticus*
Lingue bleue	*Molva dypterygia*
Dorade rose	*Mostelle de fond*
Pagellus bogaraveo	*Phycis blennoides*

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «requins des grands fonds» les requins énumérés sur la liste d'espèces suivante:

Nom commun	Nom scientifique
Holbiches	*Apristuris* spp.
Squale chagrin commun	Centrophorus granulosus
Squale chagrin de l'Atlantique	*Centrophorus squamosus*
Requin portugais	*Centroscymnus coelolepis*
Pailona à long nez	*Centroscymnus crepidater*
Aiguillat noir	*Centroscyllium fabricii*
Squale savate	*Deania calceus*
Squale liche	*Dalatias licha*
Sagre rude	*Etmopterus princeps*
Sagre commun	*Etmopterus spinax*
Chien espagnol	*Galeus melastomus*
Chien islandais	*Galeus murinus*
Laimarque du Groenland	*Somniosus microcephalus*

▼B

PARTIE 2

Possibilités de pêche annuelles applicables aux navires de la Communauté opérant dans des zones soumises à des limitations de captures, ventilées par espèce et par zone (tonnes de poids vif)

Sauf indication contraire, il est toujours fait référence aux sous-zones CIEM et/ou aux divisions.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX (DWS/56789-)
Année	2009 (1)	2010 (2)		
Allemagne	20	0		
Estonie	1	0		
Irlande	55	0		
Espagne	93	0		
France	339	0		
Lituanie	1	0		
Pologne	1	0		
Portugal	127	0		
Royaume-Uni	187	0		
CE	824	0		

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée de requins des grands fonds n'est autorisée.
(2) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas de 2009.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone X (DWS/10-)
Année	2009 (1)	2010 (2)		
Portugal	10	0		
CE	10	0		

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée de requins des grands fonds n'est autorisée.
(2) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas de 2009.

Espèce:	Requins des grands fonds, *Deania histricosa* et *Deania profondorum*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone XII (DWS/12-)
Année	2009 (1)	2010 (2)		
Irlande	1	0		
Espagne	17	0		
France	6	0		
Royaume-Uni	1	0		
CE	25	0		

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée de requins des grands fonds n'est autorisée.
(2) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas de 2009.

▼B

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV (BSF/1234-)
Année	2009	2010		
Allemagne	4	4		
France	4	4		
Royaume-Uni	4	4		
CE	12	12		

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII (BSF/56712-)
Année	2009	2010		
Allemagne	32	29		
Estonie	15	14		
Irlande	78	73		
Espagne	156	145		
France	2 189	2 036		
Lettonie	102	95		
Lituanie	1	1		
Pologne	1	1		
Royaume-Uni	156	145		
Autres ([1])	8	8 ([1])		
CE	2 738	2 547		

([1]) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX et X (BSF/8910-)
Année	2009	2010		
Espagne	11	11		
France	28	26		
Portugal	3 561	3 311		
CE	3 600	3 348		

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones CECAF 34.1.2 (BSF/C3412-)
Année	2009	2010		
Portugal	4 285	4 285		
CE	4 285	4 285		

▼B

Espèce:	Alfonsinos *Beryx* spp.		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (ALF/3X14-)
Année	2009	2010		
Irlande	10	10		
Espagne	74	74		
France	20	20		
Portugal	214	214		
Royaume-Uni	10	10		
EC	328	328		

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, IV, V a (RNG/1245A-)
Année	2009	2010		
Danemark	2	2		
Allemagne	2	2		
France	11	11		
Royaume-Uni	2	2		
CE	17	17		

▼M1

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone III ([1]) (RNG/03-)
Année	2009	2010		
Danemark	804	804		
Allemagne	5	5		
Suède	41	41		
CE	850	850		

([1]) La pêche ciblée du grenadier de roche est interdite dans la zone CIEM III a dans l'attente du résultat des consultations entre l'Union européenne et la Norvège.

▼B

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI, VII (RNG/5B67-)
Année	2009 ([1])	2010 ([1])		
Allemagne	7	6		
Estonie	57	49		
Irlande	254	216		
Espagne	63	54		

▼B

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI, VII (RNG/5B67-)
France	3 222	2 738		
Lituanie	74	63		
Pologne	37	32		
Royaume-Uni	189	160		
Autres ([2])	7	6		
CE	3 910	3 324		

([1]) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX, X, XII et XIV.
([2]) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX, X, XII et XIV (RNG/8X14-)
Année	2009 ([1])	2010 ([1])		
Allemagne	34	34		
Irlande	7	7		
Espagne	3 734	3 734		
France	172	172		
Lettonie	60	60		
Lituanie	7	7		
Pologne	1 168	1 168		
Royaume-Uni	15	15		
CE	5 197	5 197		

([1]) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI, VII.

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone VI (ORY/06-)
Année	2009	2010		
Irlande	2	0		
Espagne	2	0		
France	11	0		
Royaume-Uni	2	0		
CE	17	0		

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone VII (ORY/07-)
Année	2009	2010		
Irlande	15	0		
Espagne	0	0		
France	50	0		
Royaume-Uni	0	0		
Autres	0	0		
CE	65	0		

▼B

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (ORY/1CX14C)
Année	2009	2010		
Irlande	2	0		
Espagne	1	0		
France	9	0		
Portugal	2	0		
Royaume-Uni	1	0		
CE	15	0		

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V (BLI/245-)
Année	2009	2010		
Danemark	5	4		
Allemagne	5	4		
Irlande	5	4		
France	28	25		
Royaume-Uni	18	15		
Autres	5	4 ([1])		
CE	66	56		

([1]) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone III (BLI/03-)
Année	2009	2010		
Danemark	5	4		
Allemagne	3	3		
Suède	5	4		
CE	13	11		

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII (SBR/678-) ([1])
Année	2009	2010		
Irlande	7	6 ([2])		
Espagne	204	172 ([2])		

▼B

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII (SBR/678-) (1)
France	10	9 (2)		
Royaume-Uni	25	22 (2)		
Autres	7	6 (2) (3)		
CE	253	215		

(1) Une taille minimale de débarquement de 30 cm (longueur totale) doit être respectée en 2009 et de 35 cm (longueur totale) en 2010. Cependant, en 2010, 15 % des poissons débarqués pourront avoir une taille minimale de débarquement d'au moins 30 cm (longueur totale).
(2) Les quotas de 2010 peuvent être pêchés en décembre 2009 jusqu'à concurrence de 10 %.
(3) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Red seabream *Pagellus bogaraveo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone IX (SBR/09-) (1)
Année	2009	2010 (2)		
Espagne	722	614		
Portugal	196	166		
CE	918	780		

(1) Une taille minimale de débarquement de 30 cm (longueur totale) doit être respectée en 2009 et de 35 cm (longueur totale) en 2010. Cependant, en 2010, 15 % des poissons débarqués pourront avoir une taille minimale de débarquement d'au moins 30 cm (longueur totale).
(2) Les quotas de 2010 peuvent être pêchés en décembre 2009 jusqu'à concurrence de 10 %.

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone X (SBR/10-)
Année	2009	2010		
Espagne	10	10 (1)		
Portugal	1 116	1 116 (1)		
Royaume-Uni	10	10 (1)		
CE	1 136	1 136 (1)		

(1) Les quotas de 2010 peuvent être pêchés en décembre 2009 jusqu'à concurrence de 10 %.

Espèce:	Mostelle de fond *Phycis blennoides*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV (GFB/1234-)
Année	2009	2010		
Allemagne	9	9		
France	9	9		
Royaume-Uni	13	13		
CE	31	31		

▼B

Espèce:	Forkbeards *Phycis blennoides*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII (GFB/567-)
Année	2009	2010		
Allemagne	10	10		
Irlande	260	260		
Espagne	588	588		
France	356	356		
Royaume-Uni	814	814		
CE	2 028	2 028		

Espèce:	Mostelle de fond *Phycis blennoides*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII et IX (GFB/89-)
Année	2009	2010		
Espagne	242	242		
France	15	15		
Portugal	10	10		
CE	267	267		

Espèce:	Mostelle de fond *Phycis blennoides*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones X et XII (GFB/1012-)
Année	2009	2010		
France	9	9		
Portugal	36	36		
Royaume-Uni	9	9		
CE	54	54		